

AVIS D'INITIATIVE

AT.20.34.AV – ENV.20.62.AV

Le développement éolien en Wallonie

Avis adopté le 16/10/2020 par le Pôle Aménagement du territoire
et le 19/10/2020 par le Pôle Environnement

DONNEES INTRODUCTIVES

Destinataire :

Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence.

Monsieur Ph. HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité.

Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Préparation de l'avis :

- Pôle Aménagement du territoire : Section « Aménagement régional » du 14 juillet 2020 et Bureau du 25 septembre 2020
- Pôle Environnement : Assemblée « Evaluation des incidences sur l'environnement » du 05 octobre 2020

Approbation :

- Pôle Aménagement du territoire : Bureau du 16/10/2020
- Pôle Environnement : Assemblée « Evaluation des incidences sur l'environnement » du 19/10/2020

Dossier / Contexte de l'avis :

Suite à des difficultés de plus en plus fréquentes relevées dans l'analyse de dossiers relatifs aux parcs éoliens, les Pôles ont souhaité émettre un avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie (voir Point 1. Préambule). Il s'agit du deuxième avis d'initiative émis par les Pôles Aménagement du territoire et Environnement à ce sujet.

1. PREAMBULE

En 2018, face à la difficulté d'évaluer correctement les incidences environnementales cumulées d'un nombre croissant de projets éoliens étudiés individuellement en l'absence d'un cadre stratégique global, le Pôle Aménagement du territoire et le Pôle Environnement ont émis conjointement un avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie (Réf. : ENV.18.6g.AV- AT.18.4o.AV).

Deux ans plus tard, force est de constater que cette difficulté est toujours présente et davantage prégnante. Selon les deux Pôles, cette situation problématique appelle une initiative de l'autorité régionale afin d'encadrer la poursuite du déploiement éolien en Wallonie pour le meilleur bénéfice de l'environnement et du cadre de vie.

A cette fin, un courrier a été transmis le 09 mars 2020 aux Ministres W. BORSUS, Ph. HENRY et C. TELLIER. Les Pôles souhaitaient en effet les rencontrer en vue de discuter de cette problématique.

Cette discussion a été préalablement préparée par les Pôles et a abouti à de nouvelles considérations relatives au développement éolien en Wallonie.

Les Pôles ont alors souhaité, dans ce présent avis, partager à nouveau leurs constats et réflexions émis en 2018 tout en les complétant par de nouvelles considérations complémentaires.

2. CONSTAT

Dans le cadre de leurs missions, les Pôles Aménagement du territoire et Environnement sont amenés à émettre régulièrement des avis sur les demandes de permis éoliens soumises à étude d'incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement. Ils constatent toutefois que l'élaboration de ces avis devient de plus en plus problématique.

En effet, l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi ». Ceci s'avère surtout problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien : les interactions y sont nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation. Les Pôles constatent que certains projets soit se chevauchent, soit présentent de telles interactions entre eux qu'ils ne pourraient tous se concrétiser tels quels, vu leurs impacts cumulatifs sur l'environnement.

Confrontés à de telles demandes, les Pôles remarquent une nécessité d'arbitrage face à laquelle ils se sentent démunis, dès lors qu'il n'y a pas de vision globale et de données à plus large échelle de mise en contexte.

Par ailleurs, le Cadre de référence éolien de 2013 est de moins en moins suivi dans l'élaboration des nouveaux projets, ce qui participe à cette absence de balise.

C'est pour ces raisons que les Pôles ont décidé d'émettre un avis d'initiative à ce propos afin qu'une réflexion globale sur un développement éolien raisonné soit élaborée par le Gouvernement, en vue de définir la conduite à adopter lorsque des synergies entre projets sur une même zone sont nécessaires et afin de remettre des avis cohérents sur le long terme au niveau régional.

Les Pôles rappellent que la DPR prévoit l'adaptation de Pax Eolienica pour un déploiement concerté des éoliennes sur terre à l'échelle régionale. Pour les Pôles les 15 mesures phares pour soutenir le développement éolien ne rencontrent pas les préoccupations mentionnées au point 1 et ne constituent pas un 'cadre' tel que souhaité par les Pôles. C'est pourquoi ils suggèrent de compléter cette Pax Eolienica sur base du présent avis.

3. PISTES DE REFLEXION ET SUGGESTIONS

Suite à ce constat et afin de mettre en œuvre un développement éolien raisonné, les Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

3.1. Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair

Les Pôles demandent au Gouvernement wallon la réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair qui reprendrait :

- l'ensemble des mesures légales relatives à l'éolien : elles sont issues notamment du CoDT, des conditions générales et sectorielles... ;
- les lignes de conduite du Cadre de référence éolien (2013), éventuellement actualisées notamment selon certaines dispositions de la Pax Eolienica.

Dans ce document-cadre les Pôles tiennent également à rappeler l'importance de l'intégration paysagère des projets éoliens tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle locale. Les Pôles rappellent par exemple les éléments intéressants repris dans la cartographie positive : zones sommitales, paysages typiques, paysages vallonnés (paysages « fermés ») et occupation visuelle.

Ce document devrait être soumis à évaluation des incidences sur l'environnement ainsi qu'à enquête publique.

3.2. Adoption d'un outil de planification spatiale

Outre le document-cadre, les Pôles estiment que, dans une optique d'arbitrage entre projets en interrelation au sein d'une même zone de potentiel éolien ou dans des zones proches, une réflexion doit avoir lieu sur le type de planification à adopter. Afin de ne pas maintenir la politique du « premier arrivé, premier servi », les Pôles recommandent une planification spatiale globale.

Dans l'attente d'une telle planification, certaines mesures devraient être envisagées, ainsi par exemple :

- délimiter des zones de potentiel venteux de tailles adéquates, à la fois pour permettre à toute initiative de voir le jour mais aussi pour couvrir des espaces à caractéristiques agro-paysagères homogènes et à enjeu biologique bien déterminé (faible, plaine essentielle à l'avifaune agricole, zone à enjeu chiroptères...);
- afin de permettre l'analyse de chaque zone de potentiel venteux ainsi délimitée, organiser la transparence dès les prémices des projets via une modalité de déclaration pour chaque zone.

3.3. Stratégie de suivi

Comme mentionné au point 13 de la Pax Eolienica « *Acceptation des riverains et des communes/Coopératives* », un des enjeux majeurs du développement éolien est l'acceptation des projets par les riverains. Il est dès lors primordial d'assurer la disponibilité de données relatives aux impacts environnementaux des parcs existants et la transparence de celles-ci vis-à-vis du public.

C'est la raison pour laquelle les Pôles estiment essentielle la mise en place d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux des parcs, que ce soit en ce qui concerne l'acoustique, les effets sur la santé, les mesures de compensation environnementale et d'atténuation, le bridage chiroptérologique, l'effet d'ombrage, l'effet barrière sur les parcours migratoires, les contraintes sur les terrains sis à proximité, notamment en zone d'activité économique...

Le Service public de Wallonie pourrait rassembler et analyser ces données, et mettre les résultats à disposition du public. Ce retour global quant aux incidences réelles des parcs améliorerait l'acceptabilité des projets, tout comme il faciliterait les décisions les concernant.

4. CONSIDERATIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES

En complément de ces pistes de réflexion et suggestions, les Pôles estiment que la réflexion globale relative au développement éolien en Wallonie devrait être réalisée à deux niveaux.

En plus d'une réflexion à l'échelle régionale telle que mentionnée ci-dessus, une coordination de projets à l'échelle locale ou trans-communale est également nécessaire en vue de rechercher les meilleures coordinations entre des projets éoliens situés à proximité les uns des autres et d'analyser les impacts cumulatifs. Les Pôles soulignent en effet l'importance de l'analyse des impacts cumulatifs dans les études d'incidences sur l'environnement. Ils apprécient tout particulièrement la réalisation d'une réflexion conjointe entre des projets situés à proximité les uns des autres, réflexion parfois demandée par les Fonctionnaires technique et délégué et demandant l'introduction de plans modificatifs et compléments corollaires.

Les Pôles soulignent la nécessité de réaliser ces documents susmentionnés au plus vite et de repartir sur des éléments de conduite existants et mis à jour. Un temps de réalisation trop long rendrait ces documents très vite caducs, notamment en matière de paysage et de biodiversité.

5. CONSIDERATION PARTICULIERE COMPLEMENTAIRE

Sur les procédures de permis unique liées aux éoliennes

Pour rappel, l'avis des deux Pôles est sollicité sur les demandes de permis de parcs éoliens soumis à une étude d'incidences sur l'environnement. Cette étude est obligatoire pour les parcs éoliens de classe 1 (éolienne ou parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique).

Les éoliennes ou parcs présentant une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électriques sont quant à elles soumises à demande de permis pour des activités de classe 2. Celle-ci ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences telle que précitée mais d'une notice d'évaluation sur l'environnement.

Le Pôle Aménagement du territoire a souhaité pouvoir se positionner sur l'ensemble des demandes de permis pour des projets éoliens, y compris ceux non soumis à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, et ce en vue de disposer d'une vision globale. Il traite dès lors ces deux types de demandes. En ce qui concerne le Pôle Environnement, celui-ci émet des avis sur les parcs éoliens en classe 1. Il arrive que son avis soit également sollicité sur des dossiers de recours liés à des demandes de permis unique en classe 2.

Les Pôles sont dès lors confrontés à deux types de demandes relatives à des éoliennes de grandes dimensions mais de classes différentes selon le décret relatif au permis d'environnement, ce qui implique également des procédures différentes en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

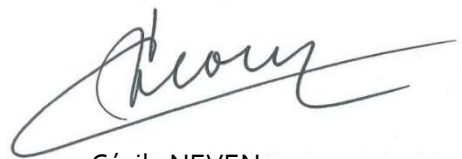
Pour rappel :

- Le contenu des études d'incidences sur l'environnement est fixé par le Gouvernement wallon et ces études doivent être réalisées par un auteur agréé.
- La notice d'évaluation des incidences concerne les dossiers de classe 2 et est constituée du formulaire de demande de permis, qui vaut notice d'évaluation selon les dispositions de l'AGW « procédure ». La législation n'exige pas que la notice soit remplie par un auteur agréé.
- Le processus de classe 1 (avec réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement) permet de bénéficier de la consultation du public lors de la tenue d'une réunion d'information préalable.

Les Pôles constatent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, réalisée pour les projets en classe 2 d'éolienne de grande dimension approche souvent le niveau d'investigation d'une étude d'incidences sensu stricto. Les Pôles rappellent que lorsque l'autorité **suspecte/déclare** une incidence notable sur l'environnement, il **peut/doit** imposer une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D 65, §1^{er} et al.2/§2, 2^o du Code de l'Environnement.



Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Cécile NEVEN
Présidente du Pôle Environnement